



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

ARRETE N° 2019/DEAL/SEPR/997 du 22 novembre 2019
portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de création
de réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-27, L562-8, R123-4 à R123-27, R332-2, R332-3 et R332-8 ;
- VU le Code forestier, notamment le chapitre V du titre VII du livre II ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017 relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- VU l'arrêté n°893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la

suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

- VU la décision N°E19000007/97 du Tribunal Administratif de Mayotte en date du 14 octobre 2019 portant désignation d'une commission d'enquête composée de Mr Habib BEN CHADOULI en qualité de président et de Ayouba ABDOU et Mouhamadi ISSIHACA en qualité de commissaire-enquêteurs de l'enquête publique ayant pour objet la déclaration de création de la réserve nationale des forêts de Mayotte ;

VU

le dossier préparé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte pour être soumis à enquête publique, comprenant une note de présentation non technique, un plan de délimitation, les plans cadastraux et états parcellaires correspondants, une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet, la liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion et un résumé de l'étude scientifique conformément à l'article R. 332-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte:

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté concerne l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte.

Sont classées en réserve naturelle nationale sous la dénomination de « Réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte » les parcelles cadastrales d'une superficie totale de 2 809 hectares environ, localisées dans 13 communes de Mayotte où est conduite l'enquête publique : Acoua, Bandraboua, Bandrélé, Chiconi, Chirongui, Dembéni, Kani Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtzamboro, Ouangani, Sada et Tsingoni.

Les parcelles concernées relèvent d'une cogestion entre l'office national des forêts et le conseil départemental de Mayotte, avec l'appui d'un comité consultatif de gestion de la réserve et du conseil scientifique du patrimoine naturel.

Sur l'ensemble des communes citées ci-dessus, sont également classés en réserve naturelle nationale les cours d'eau, les fossés et les voies et chemins non cadastrés inclus dans le périmètre de la réserve tels que figurant sur les plans cadastraux afférents.

Les dossiers seront consultables auprès des mairies d'Acoua, de Bandraboua, de Bandrélé, de Chiconi, de Chirongui, de Dembéni, de Kani Kéli, de Koungou, de Mamoudzou, de Mtzamboro, de Ouangani, de Tsingoni et du CCAS de Sada pour une période de 30 jours consécutifs :

du lundi 16 décembre 2019 au mercredi 15 janvier 2020 inclus.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte :

- par mél : projet-rnn-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

- par téléphone : 02 69 61 15 37

Les dossiers de mise à disposition du public seront consultables sur le site internet de la préfecture de Mayotte :

<http://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/Avis-et-consultations-2019/Enquete-publique-projet-de-reserve-naturelle-nationale-des-forets-de-Mayotte>

Article 2

M. Habib BEN CHADOULI est désigné en qualité de président de la commission d'enquête et commissaire enquêteur chargé des communes de Dembéni, Koungou, Bandraboua et Tsingoni.

M. Mouhamadi ISSIHACA est désigné en qualité de commissaire-enquêteurs chargé des communes de Sada, Ouangani, Bandrélé, Chirongui et Kani-kéli ;

M. Ayouba ABDOU est désigné en qualité de commissaire-enquêteurs chargé des communes de Mamoudzou, Acoua, M'tsamboro et Chiconi.

Les commissaires enquêteurs recevront les observations du public aux dates et horaires suivants:

1°) Pour Monsieur Ayouba ABDOU

à la mairie de CHICONI

- vendredi 27 décembre 2019 de 08h00 à 12h00 ;
- jeudi 9 janvier 2020 de 08h00 à 12h00 ;

à la mairie MTSAMBORO

- mardi 17 décembre 2019 de 08h00 à 12h00 ;
- lundi 30 décembre 2019 de 08h00 à 12h00 .

à la mairie d'ACOUA

- lundi 23 décembre 2019 de 08h00 à 12h00 ;
- vendredi 3 janvier 2020 de 08h00 à 12h00 .

à la mairie de MAMOUDZOU

- jeudi 19 décembre 2019 de 08h00 à 12h00 .
- mardi 7 janvier 2020 de 08h00 à 12h00 ;

2°) Pour Monsieur Habib Ben CHADOULI

à la mairie de TSINGONI

- mercredi 8 janvier 2020 de 08h00 à 12h00 ;
- jeudi 9 janvier 2020 de 08h00 à 12h00.

à la mairie de BANDRABOUA

- mardi 7 janvier 2020 de 08h00 à 12h00 ;
- lundi 13 janvier 2020 de 08h00 à 12h00

à la mairie de KOUNGOU

- lundi 6 janvier 2020 de 08h00 à 12h00 ;
- mardi 14 janvier 2020 de 08h00 à 12h00.

À la mairi de DEMBENI

- vendredi 10 janvier 2020 de 08h00 à 12h00 ;
- mercredi 15 janvier 2020 de 08h00à 12h00.

3°) Pour Monsieur Mouhamadi ISSIHACA

à la mairie de KANI KELI

- mardi 17 décembre 2019 de 08h00 à 12h00 ;
- jeudi 19 décembre 2019 de 08h00 à 12h00.

à la mairie de CHIRONGUI

- vendredi 20 décembre 2019 de 08h00 à 12h00 ;
- lundi 23 décembre 2019 de 08h00 à 12h00.

à la mairie de BANDRELE

- mardi 7 janvier 2020 de 08h00 à 12h00 ;
- jeudi 9 janvier 2020 de 08h00 à 12h00.

à la mairie de OUANGANI

- lundi 16 décembre 2019 de 08h00 à 12h00 ;
- mercredi 8 janvier 2020 de 08h00 à 12h00.

au CCAS de SADA

- mercredi 18 décembre 2019 de 08h00 à 12h00 ;
- vendredi 10 janvier 2020 de 08h00 à 12h00,

En dehors de ces permanences, les dossiers sont consultables aux horaires habituels d'ouverture des mairies d'Acoua, de Bandraboua, de Bandrélé, de Chiconi, de Chirongui, de Dombéni, de Kani Kéli, de Koungou, de Mamoudzou, de Mtzamboro, de Ouangani, de Tsingoni et du CCAS de Sada.

Article 3 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire de chaque commune concernée et le commissaire enquêteur compétent pour la commune concernée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les commissaires enquêteurs adresseront au préfet (direction des relations avec les collectivités locales/ bureau des finances locales et de l'environnement) les dossiers et les registres, accompagnés de leur conclusion conjointe motivée, signés par le président de la commission et par chaque commissaire enquêteur composant la commission.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire des communes d'Acoua, de Bandraboua, de Bandrélé, de Chiconi, de Chirongui, de Dombéni, de Kani Kéli, de Koungou, de Mamoudzou, de Mtzamboro, de Ouangani, de Sada et de Tsingoni, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête aux commissaires enquêteurs qui transmettront l'ensemble au préfet, dans un délai de trente jours, accompagnés de leur avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Article 5:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés à Mayotte, d'une part quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, d'autre part, dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par ailleurs, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera affiché auprès des mairies d'Acoua, de Bandraboua, de Bandrélé, de Chiconi, de Chirongui, de Dembéli, de Kani Kéli, de Koungou, de Mamoudzou, de Mtzamboro, de Ouangani, de Sada et de Tsingoni, et, éventuellement, par tout autre procédé.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire des communes d'Acoua, de Bandraboua, de Bandrélé, de Chiconi, de Chirongui, de Dembéli, de Kani Kéli, de Koungou, de Mamoudzou, de Mtzamboro, de Ouangani, de Sada et de Tsingoni.

Article 6: A l'issue des enquêtes, une copie de l'avis des commissaires enquêteurs sur l'utilité publique de l'opération restera déposée à la mairie des communes d'Acoua, de Bandraboua, de Bandrélé, de Chiconi, de Chirongui, de Dembéli, de Kani Kéli, de Koungou, de Mamoudzou, de Mtzamboro, de Ouangani, de Sada et de Tsingoni.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le maire de chacune de chacune des communes concernées par l'enquête publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ